

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 22 décembre 2017	N° 2017-767

Convocation du 15 décembre 2017

Aujourd'hui vendredi 22 décembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Agnès VERSEPUY à M. Max COLES
Mme Brigitte TERRAZA à M. Michel VERNEJOUL
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
Mme Andréa KISS à M. Thierry TRIJOULET
M. Erick AOUIZERATE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE
Mme Magali FRONZES à M. Benoît RAUTUREAU
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Thierry MILLET à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme BOST à M. GUICHOUX jusqu'à 11h00
M. RAYNAL à M. MARTIN jusqu'à 10h30
M. PUJOL à Mme FORZY-RAFFARD à partir de 12h10
Mme JACQUET à M. ALCALA à partir de 11h20
M. DUCHENE à Mme WALRYCK à partir de 12h05
Mme FERREIRA à M. FELTESSE jusqu'à 11h20
M. TURBY à M. SUBRENAT jusqu'à 11h00
M. BOURROUILH-PAREGE à Mme BOUDINEAU à partir de 12h05
M. BRUGERE à Mme CUNY à partir de 12h00
Mme CUNY à Mme COLLET jusqu'à 10h00
M. FELTESSE à Mme FERREIRA à partir de 12h00
Mme JARDINE à M. DELLU à partir de 12h00
Mme LEMAIRE à Mme VILLANOVE à partir de 12h10
Mme PIAZZA à M. FRAILE MARTIN à partir de 12h00
M. POIGNONEC à Mme LOUNICI à partir de 12h10
Mme TOURNEPICHE à M. TOURNERIE à partir de 11h00
Mme TOUTON à Mme CHAZAL à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. COLOMBIER part à 11h50

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 22 décembre 2017	Délibération
	Direction générale Valorisation du territoire Mission tourisme	N° 2017-767

Valorisation du périmètre fluvial métropolitain - Conventions de mise à disposition des équipements fluviaux aux acteurs nautiques locaux pour l'année 2018 - Décision - Autorisation

Madame Virginie CALMELS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du transfert des équipements fluviaux à Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2017, et suite aux délibérations :

- N° 2017/10 du 27 janvier 2017 adoptant le nouveau règlement d'utilisation des équipements fluviaux métropolitains,
- N°2017/193 du 14 avril 2017 portant sur la valorisation du tourisme fluvial,

des conventions de mise à disposition pour l'année 2017 ont été établies entre Bordeaux Métropole et des associations locales qui utilisaient déjà certains de ces équipements dans le cadre de conventions passées avec leurs communes respectives.

Ces conventions arrivent à échéance au 31 décembre 2017, il convient donc d'en établir de nouvelles pour l'année 2018 selon les modalités figurant dans les projets annexés et d'acter la proposition d'augmentation des tarifs de 3%, proposition généralisée à l'ensemble des tarifs des équipements nautiques de Bordeaux Métropole (évolution entre les tarifs de 2017 et de 2018).

- **La Société Nautique de Bordeaux** promeut des activités liées au yachting de tradition et à la navigation de canots de plaisance classique sur la Garonne.

Bordeaux Métropole met à disposition : la cale de la mise à l'eau et 30 mètres linéaires du ponton amont de Port Bastide, quai de Queyries.

- **Les Marins de la Lune** promeuvent et développent la pratique des sports nautiques sur la Garonne.

Bordeaux Métropole met à disposition 20 mètres linéaires du ponton amont de port Bastide, quai de Queyries.

- **L'association Jeunesse et Entraide (scouts marins)** fait connaître le milieu maritime et l'apprentissage de la navigation comme support d'activités. Elle permet de découvrir l'estuaire

de la Gironde et ses affluents, la Garonne et la Dordogne, par la navigation sur des vieux gréements.

Bordeaux Métropole met à disposition le ponton aval de port Bastide, quai de Queyries.

- **Le club de voile de Lormont** propose la pratique de la navigation à voile, développe le goût de la navigation à voile et de toutes les activités qui s'y rattachent.

Bordeaux Métropole met à disposition 135 mètres linéaires sur le ponton B de la halte nautique de Lormont.

- **L'association Arawak Vieux Gréement** promeut la navigation à l'ancienne et la pêche traditionnelle. Elle contribue également à l'insertion sociale ou professionnelle des jeunes mais également des personnes « malmenées » par la vie.

Bordeaux Métropole met à disposition 30 mètres linéaires sur le ponton A de la halte nautique de Lormont.

- **L'association des plaisanciers – pêcheurs de Saint Louis de Montferrand**, perpétue les traditions de pêche en Garonne et Dordogne.

Bordeaux Métropole met à disposition une ligne de mouillage.

Ce tissu principalement associatif est précieux pour notre politique de tourisme fluvial, car il est le garant de la promotion et du développement des activités nautiques sur notre bassin de navigation.

- **Les croisières Burdigala** proposent de nombreux choix de croisières « à la carte » pour groupes et individuels et des promenades fluviales pour découvrir Bordeaux et le Port de la Lune depuis le Fleuve.

Bordeaux Métropole met à disposition un box du bâtiment Caudéran-Naujac, quai des Chartrons, exclusivement destiné à l'exercice des activités de billetterie liées au tourisme fluvial.

- **Bordeaux River Cruise**, organise des croisières à Bordeaux sur les fleuves Garonne, Dordogne et sur l'estuaire de la Gironde.

Bordeaux Métropole met à disposition un box du bâtiment Caudéran-Naujac, quai des Chartrons, exclusivement destiné à l'exercice des activités de billetterie liées au tourisme fluvial.

Ceci étant exposé, il vous est demandé Mesdames et Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (M.A.P.T.A.M.),

VU la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 21 octobre 2016, sur le transfert des équipements fluviaux communaux à Bordeaux Métropole,

VU la délibération n° 2017-10 du 27 janvier 2017 adoptant le nouveau règlement d'utilisation des équipements fluviaux métropolitains,

VU la délibération n° 2017-193 du 14 avril 2017 actant les conventions de mise à disposition des équipements fluviaux aux acteurs nautiques locaux pour l'année 2017,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU' il convient de renouveler les conventions de mise à disposition des équipements fluviaux métropolitains aux acteurs nautiques locaux pour l'année 2018

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions dont les projets sont ci-annexés.

Article 2 : d'imputer la recette correspondante sur le budget annexe « Equipements fluviaux » du BP 2018 sous réserve du vote de ce dernier, chapitre 70, article 706.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 décembre 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 15 JANVIER 2018 PUBLIÉ LE : 15 JANVIER 2018	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Virginie CALMELS
--	---

**Convention de mise à disposition entre
Bordeaux Métropole et l'association
Société nautique de Bordeaux.**

ENTRE

Bordeaux Métropole, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n° en date du .

ET

L'association Société Nautique de Bordeaux, domiciliée 21 Z.A.C. des Queyries, 33100 Bordeaux, représentée par Monsieur Gilbert Vacheret, agissant en sa qualité de Président, habilité aux fins des présentes par une délibération prise par le Conseil d'administration le 7 mars 2012.

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et selon la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, Bordeaux Métropole est l'autorité compétente en matière de politique touristique sur l'ensemble de l'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2017, suite aux travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 21 octobre 2016 et dans le cadre de sa nouvelle compétence en matière de tourisme fluvial, Bordeaux Métropole assure la gestion de l'ensemble des équipements fluviaux communaux du territoire de la métropole.

Par délibération en date du 14 avril 2017, Bordeaux Métropole a autorisé l'association Société nautique de Bordeaux à occuper temporairement et de manière non exclusive, une partie du site de Port Bastide.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient de renouveler les conditions d'occupation de cette emprise par l'association Société Nautique de Bordeaux.

Ces faits exposés, il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION

Bordeaux Métropole met à la disposition de l'association Société nautique de Bordeaux:

- cale de mise à l'eau et portail d'accès
- 30m de linéaire du ponton amont, coté berge en amont de la passerelle d'accès.

Sur demande formulée par Bordeaux Métropole, ponton et cale devront être libérés pour tout ou partie d'occupation des bateaux de l'association, notamment lors de manifestations nautiques. Dans la mesure du possible, Bordeaux Métropole proposera une base de repli,

adaptée aux bateaux classiques de l'association, pendant le temps nécessaire à la libération du ponton occupé.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'association Société nautique de Bordeaux prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que cela puisse être.

Les observations concernant les points liés à l'usage du ponton par les utilisateurs devront être prises en compte par ces derniers et suivies d'effets dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : AFFECTATION

L'aire mise à disposition est affectée uniquement aux besoins de l'association et notamment à l'accueil et au mouillage de bateaux.

L'association pourra accueillir, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues dans la présente convention, d'autres associations ou utilisateurs, après accord exprès et écrit de Bordeaux Métropole.

Ces utilisations seront formalisées, chaque fois que nécessaire, par un échange de courrier entre l'association et Bordeaux Métropole.

L'association conviendra des modalités d'occupation des lieux et avec les autres utilisateurs sans toutefois prétendre en contrepartie au paiement d'un loyer mais simplement le cas échéant à une participation aux frais d'entretien.

Il est bien entendu que cette affectation ne pourra être modifiée sans le consentement préalable et écrit de Bordeaux Métropole.

Il est également précisé, que les agents du Grand port maritime de Bordeaux auront sur demande accès aux emprises, objet des présentes.

ARTICLE 4 : CHARGE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REPARATION ET D'ENTRETIEN

Tous les travaux qui auraient pour but d'assurer à l'occupant un usage plus conforme à sa convenance, mais toujours dans le respect de l'affectation prévue à l'article 3 ci-dessus, resteront à sa charge exclusive.

Dans l'hypothèse où Bordeaux Métropole désirerait, nonobstant cette clause faire réaliser des travaux, l'association Société nautique de Bordeaux le souffrirait sans pouvoir exiger aucune indemnité. Bordeaux Métropole pourra réaliser les tous travaux qu'elle juge nécessaires pour le bon entretien des ouvrages, modernisation ou extension.

De manière générale, l'association Société nautique de Bordeaux devra entretenir et nettoyer l'emprise objet des présentes et les abords immédiats de façon à toujours convenir à l'usage auquel elle est destinée.

L'association Société nautique de Bordeaux devra veiller au bon état et à la propreté de l'emprise mise à disposition.

L'association Société nautique de Bordeaux ne devra pas nuire à la tranquillité des autres usagers et devra réaliser tous les travaux incombant notamment à un locataire.

L'association Société nautique de Bordeaux s'engage à respecter le Parc aux Angéliques afin qu'aucune dégradation ne lui soit portée par ses activités.

Toute opération de carénage de bateaux doit être effectuée sur une aire dédiée et équipée pour traiter les eaux usées de cette opération.

A ce titre, l'association Société nautique de Bordeaux devra respecter les prescriptions des arrêtés de Monsieur le Maire de Bordeaux du 13/04/2012 concernant la préservation du parc public.

ARTICLE 5 : EVENEMENTIELS

L'association Société nautique de Bordeaux s'engage à proposer ou à participer à des manifestations nautiques d'envergure internationale, nationale et locale au moins une fois par an, tant sur Bordeaux qu'en France et à l'étranger, et, dans ces derniers cas, à promouvoir la vocation nautique du port de la lune.

L'association Société nautique de Bordeaux participera également aux différentes animations et manifestations nautiques créées ou soutenues par Bordeaux Métropole (Bordeaux Fête le Vin, Bordeaux Fête le Fleuve,...)

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association Société nautique de Bordeaux s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité susceptible d'être engagée du fait de ses activités et les dommages causés aux tiers, et d'une manière générale, s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile (RC) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Elle devra remettre à Bordeaux Métropole copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

ARTICLE 7 : SECURITE

L'association Société nautique de Bordeaux supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par l'association, d'une redevance annuelle de 618.00 € TTC (toutes taxes comprises) payable à réception d'un avis de somme à payer.

Cette redevance est révisable annuellement par le conseil de Bordeaux Métropole, dans le cas où la convention serait renouvelée pour une année supplémentaire (pas de reconduction tacite).

ARTICLE 9 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile 2018 et ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties, à charge pour celle qui entendrait y mettre fin, de prévenir l'autre deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son intention à cet égard.

En cas de non-respect de l'une quelconque des conditions des présentes, après mise en demeure constatant l'inexécution des obligations, Bordeaux Métropole pourra résilier la présente convention sans préavis.

Dans tous les cas, l'association Société nautique de Bordeaux ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

ARTICLE 10 : RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Le Président de l'association Société nautique de Bordeaux reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Toute violation de l'une quelconque des stipulations contenues dans les présentes, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Bordeaux Métropole pourrait prétendre avoir droit.

ARTICLE 11 : RETOUR A BORDEAUX METROPOLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, le bien mis à disposition sera restitué par l'association Société nautique de Bordeaux à Bordeaux Métropole en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle, par ses ayants-cause, pour les aménagements et changements de distribution dudit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus value quelconque.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre Bordeaux Métropole et l'association Société nautique de Bordeaux relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Alain Juppé, ès-qualités, esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux.
- Monsieur Gilbert Vacheret, ès-qualités, au siège social de l'association Société nautique de Bordeaux, Port Bastide, 21 quai de queyries - 33000 Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en triple exemplaire, le

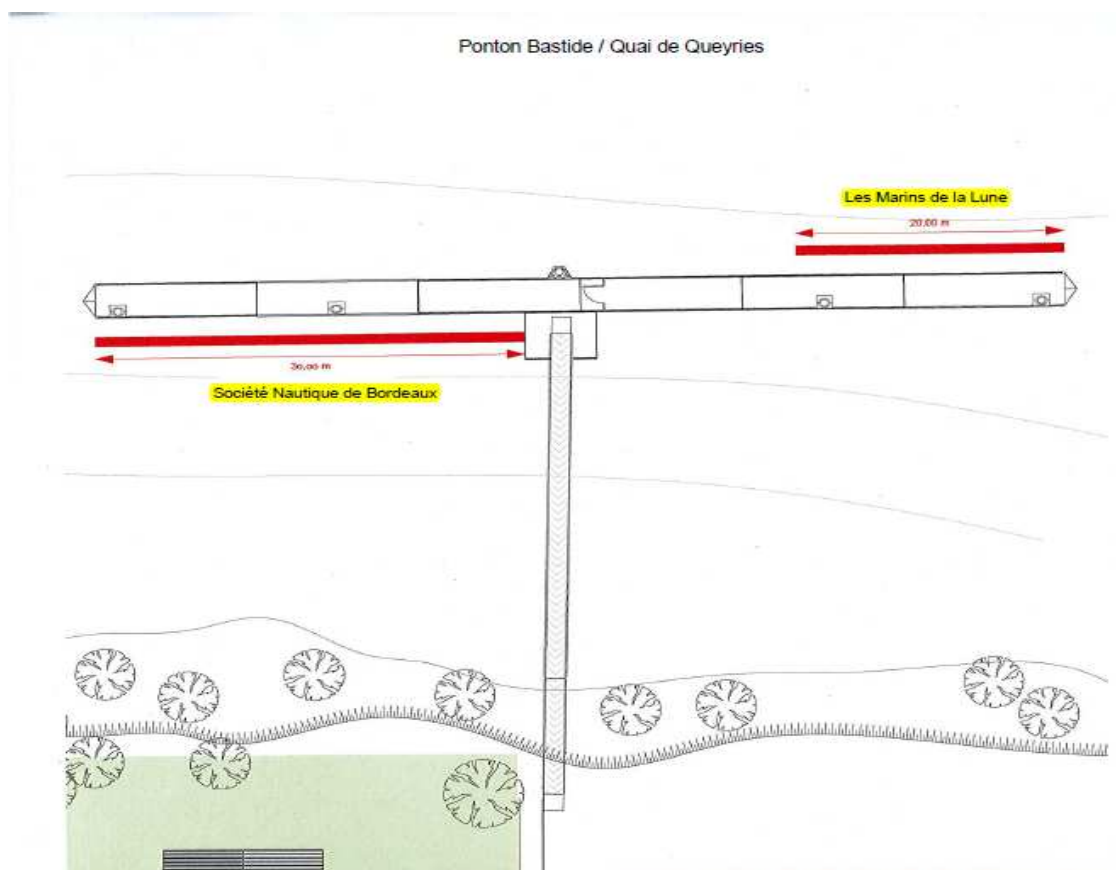
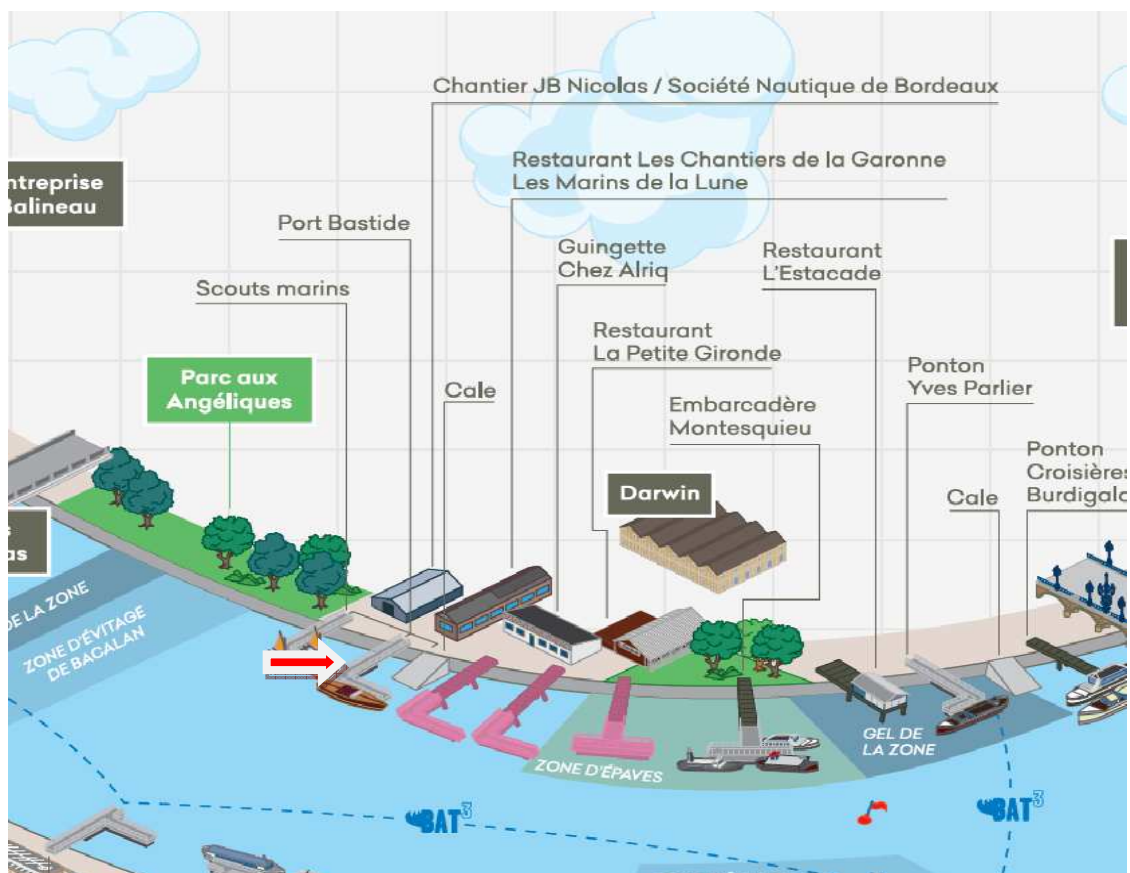
Pour Bordeaux Métropole
le Président

Pour l'association
le Président

Alain Juppé

Gilbert Vacheret

Annexe : Plans de situation



**Convention de mise à disposition entre
Bordeaux Métropole et l'association
Les Marins de la lune**

ENTRE

Bordeaux Métropole, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n° en date du .

ET

L'association Les Marins de la Lune, domiciliée 21 Parc d'Activités des Queyries, 33100 Bordeaux représentée par Monsieur Clément Salzes, agissant en sa qualité de Président, habilité aux fins des présentes par une délibération prise par le Conseil d'administration le 24 janvier 2017.

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et selon la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, Bordeaux Métropole est l'autorité compétente en matière de politique touristique sur l'ensemble de l'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2017, suite aux travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 21 octobre 2016 et dans le cadre de sa nouvelle compétence en matière de tourisme fluvial, Bordeaux Métropole assure la gestion de l'ensemble des équipements fluviaux communaux du territoire de la métropole.

Par délibération en date du 14 avril 2017, Bordeaux Métropole a autorisé l'association des Marins de la Lune à occuper temporairement et de manière non exclusive, une partie du site de Port Bastide pour y faire stationner deux voiliers Class 8.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient de renouveler les conditions d'occupation de cette emprise par l'association les Marins de la lune.

Ces faits exposés, il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION

Bordeaux Métropole met à la disposition de l'association les Marins de la lune :

- 20m de linéaire de ponton, coté fleuve, en aval de la passerelle d'accès.

Sur demande formulée par Bordeaux Métropole, ponton et cale devront être libérés pour tout ou partie d'occupation des bateaux de l'association, notamment lors de manifestations nautiques. Dans la mesure du possible, Bordeaux Métropole proposera une base de repli, adaptée aux bateaux de l'association, pendant le temps nécessaire à la libération du ponton occupé.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'association les Marins de la lune prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelques causes que cela puisse être.

Les observations concernant les points liés à l'usage du ponton par les utilisateurs devront être prises en compte par ces derniers et suivies d'effets dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : AFFECTATION

L'aire mise à disposition est affectée uniquement aux besoins de l'association et notamment à l'accueil et au mouillage de bateaux.

L'association pourra accueillir, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues dans la présente convention, d'autres associations ou utilisateurs, après accord exprès et écrit de Bordeaux Métropole.

Ces utilisations seront formalisées, chaque fois que nécessaire, par un échange de courrier entre l'association et Bordeaux Métropole.

L'association conviendra des modalités d'occupation des lieux et avec les autres utilisateurs sans toutefois prétendre en contrepartie au paiement d'un loyer mais simplement le cas échéant à une participation aux frais d'entretien.

Il est bien entendu que cette affectation ne pourra être modifiée sans le consentement préalable et écrit de Bordeaux Métropole.

Il est également précisé, que les agents du Grand port maritime de Bordeaux auront sur demande accès aux emprises, objet des présentes.

ARTICLE 4 : CHARGE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REPARATION ET D'ENTRETIEN

Tous les travaux qui auraient pour but d'assurer à l'occupant un usage plus conforme à sa convenance, mais toujours dans le respect de l'affectation prévue à l'article 3 ci-dessus, resteront à sa charge exclusive.

Dans l'hypothèse où Bordeaux Métropole désirerait, nonobstant cette clause faire réaliser des travaux, l'association les Marins de la lune le souffrirait sans pouvoir exiger aucune indemnité. Bordeaux Métropole pourra réaliser tous les travaux qu'elle juge nécessaires pour le bon entretien des ouvrages, modernisation ou extension.

De manière générale, l'association les Marins de la lune devra entretenir et nettoyer l'emprise objet des présentes et les abords immédiats de façon à toujours convenir à l'usage auquel elle est destinée.

L'association les Marins de la lune devra veiller au bon état et à la propreté de l'emprise mise à disposition.

L'association les Marins de la lune ne devra pas nuire à la tranquillité des autres usagers et devra réaliser tous les travaux incombant notamment à un locataire.

L'association les Marins de la lune s'engage à respecter le Parc aux Angéliques afin qu'aucune dégradation ne lui soit portée par ses activités.

Toute opération de carénage de bateaux doit être effectuée sur une aire dédiée et équipée pour traiter les eaux usées de cette opération.

A ce titre, l'association les Marins de la lune devra respecter les prescriptions des arrêtés de Monsieur le Maire de Bordeaux du 13/04/2012 concernant la préservation du parc public.

ARTICLE 5 : EVENEMENTIELS

L'association les Marins de la lune s'engage à proposer ou à participer à des manifestations nautiques d'envergure internationale, nationale et locale au moins une fois par an, tant sur Bordeaux qu'en France et à l'étranger, et, dans ces derniers cas, à promouvoir la vocation nautique du port de la lune.

L'association les Marins de la lune participera également aux différentes animations et manifestations nautiques créées ou soutenues par Bordeaux Métropole (Bordeaux Fête le Vin, Bordeaux Fête le Fleuve,...)

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association les Marins de la lune s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, et les dommages causés aux tiers, et d'une manière générale, s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile (RC) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Elle devra remettre à Bordeaux Métropole copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

ARTICLE 7 : SECURITE

L'association les Marins de la lune supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par l'association, d'une redevance annuelle de 412.00€ TTC (toutes taxes comprises), payable à réception d'un avis de somme à payer.

Cette redevance est révisable annuellement par le conseil de Bordeaux Métropole, dans le cas où la convention serait renouvelée pour une année supplémentaire (pas de reconduction tacite).

ARTICLE 9 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile 2018 et ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties, à charge pour celle qui entendrait y mettre fin, de prévenir l'autre deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son intention à cet égard.

En cas de non-respect de l'une quelconque des conditions des présentes, après mise en demeure constatant l'inexécution des obligations, Bordeaux Métropole pourra résilier la présente convention sans préavis.

Dans tous les cas, l'association Marins de la lune ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

ARTICLE 10 : RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Le Président de l'association Marins de la lune reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Toute violation de l'une quelconque des stipulations contenues dans les présentes, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Bordeaux Métropole pourrait prétendre avoir droit.

ARTICLE 11 : RETOUR A BORDEAUX METROPOLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, le bien mis à disposition sera restitué par l'association les Marins de la Lune à Bordeaux Métropole en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle, par ses ayants-cause, pour les aménagements et changements de distribution dudit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus value quelconque.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre Bordeaux Métropole et l'association les Marins de la lune relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Alain Juppé, ès-qualités, esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux cedex.
- Monsieur Clément Salzes, ès-qualités, au siège social de l'association les Marins de la lune, Port Bastide, Parc d'activités des queyries - 33000 Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en triple exemplaire, le.

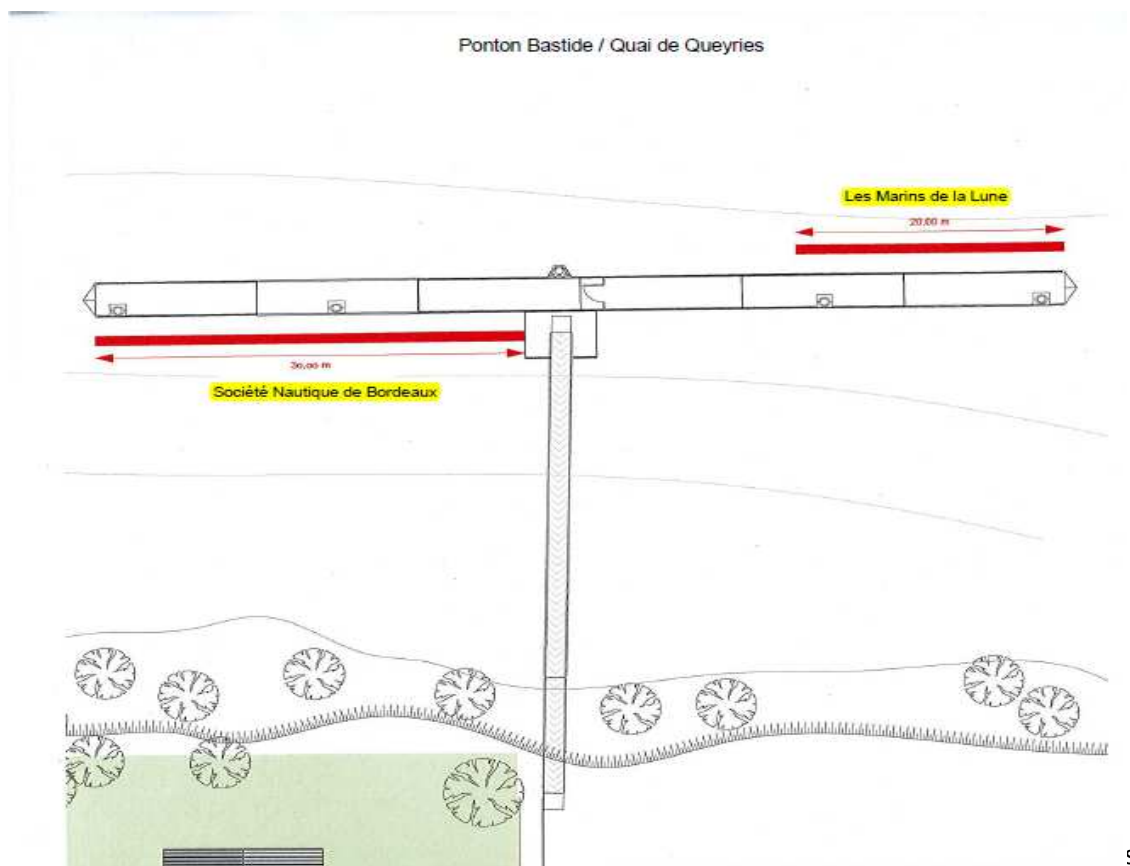
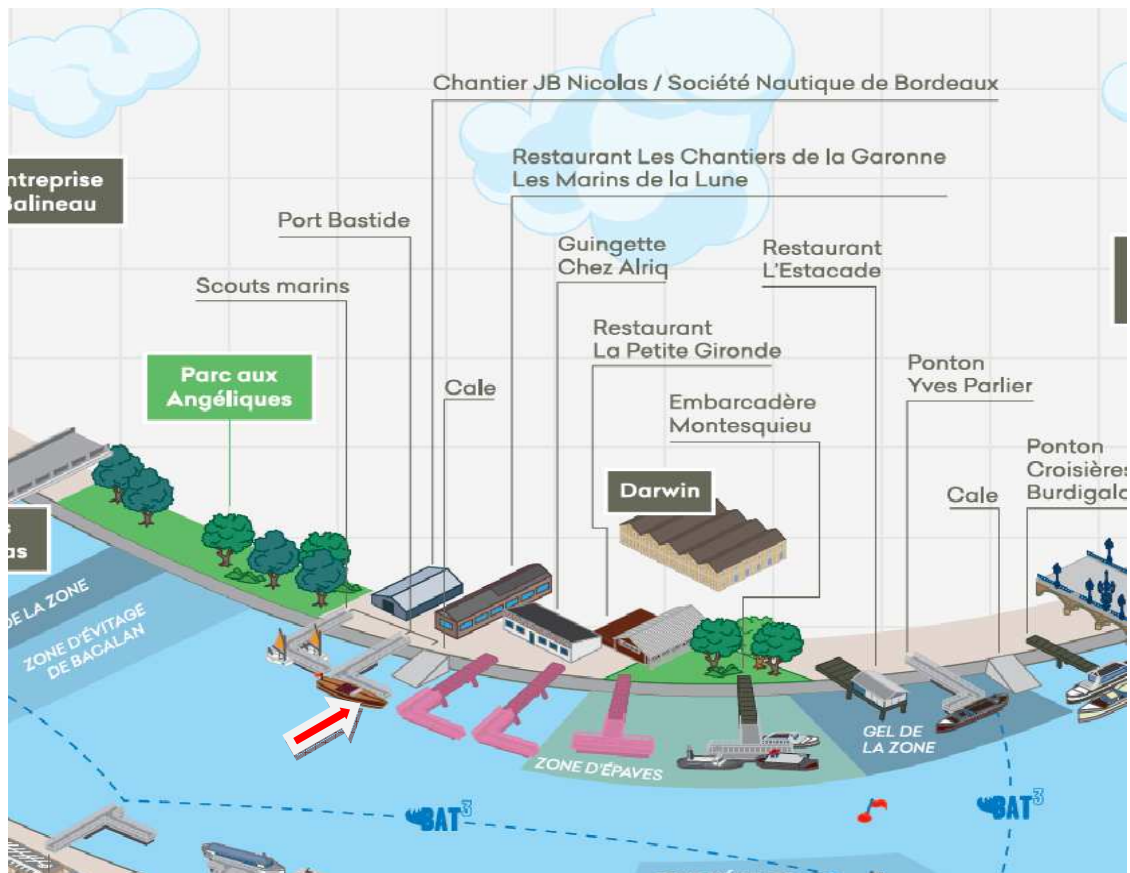
Pour Bordeaux Métropole
le Président

Pour l'association
le Président

Alain Juppé

Clément Salzes

Annexe : Plans de situation



**Convention de mise à disposition entre
Bordeaux Métropole et l'association
Jeunesse et Entraide**



ENTRE

Bordeaux Métropole, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n° en date du .

ET

L'association Jeunesse et Entraide, domiciliée ponton benauge, quai de Queries, 33000 Bordeaux. représentée par Monsieur Arnaud GALLOU, agissant en sa qualité de Président.

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et selon la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, Bordeaux Métropole est l'autorité compétente en matière de politique touristique sur l'ensemble de l'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2017, suite aux travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 21 octobre 2016 et dans le cadre de sa nouvelle compétence en matière de tourisme fluvial, Bordeaux Métropole assure la gestion de l'ensemble des équipements fluviaux communaux du territoire de la Métropole.

Par délibération en date du 14 avril 2017, Bordeaux Métropole a autorisé l'association Jeunesse et Entraide à occuper temporairement un appontement pour mettre à la disposition de groupements parrainés les bateaux dont elle est propriétaire.

Cette convention étant arrivée à échéance il convient de renouveler les conditions d'occupation de cette emprise par l'association Jeunesse et Entraide.

Ces faits exposés, il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION

Bordeaux Métropole met à la disposition de l'association Jeunesse et Entraide une emprise de 235m², quai de Queyries décomposée comme suit :

- une allée d'accès de 50 m²
- une passerelle fixe de 37.40 m²
- une passerelle mobile de 39.60 m²
- un ponton d'accostage de 108 m²
- un plan d'eau d'environ 1 400 m²

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'association Jeunesse et Entraide prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelques causes que cela puisse être.

Les observations concernant les points liés à l'usage du ponton par les utilisateurs devront être prises en compte par ces derniers et suivies d'effets dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : AFFECTATION

L'aire mise à disposition est affectée uniquement aux besoins de l'association et notamment à l'accueil et au mouillage de bateaux.

L'association pourra accueillir, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues dans la présente convention, d'autres associations ou utilisateurs, après accord exprès et écrit de Bordeaux Métropole.

Ces utilisations seront formalisées, chaque fois que nécessaire, par un échange de courrier entre l'association et Bordeaux Métropole.

L'association conviendra des modalités d'occupation des lieux et avec les autres utilisateurs sans toutefois prétendre en contrepartie au paiement d'un loyer mais simplement le cas échéant à une participation aux frais d'entretien.

Il est bien entendu que cette affectation ne pourra être modifiée sans le consentement préalable et écrit de Bordeaux Métropole.

Il est également précisé, que les agents du Grand port maritime de Bordeaux auront sur demande accès aux emprises, objet des présentes.

ARTICLE 4 : CHARGE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REPARATION ET D'ENTRETIEN

Tous les travaux qui auraient pour but d'assurer à l'occupant un usage plus conforme à sa convenance, mais toujours dans le respect de l'affectation prévue à l'article 3 ci-dessus, resteront à sa charge exclusive.

Dans l'hypothèse où Bordeaux Métropole désirerait, nonobstant cette clause faire réaliser des travaux, l'association Jeunesse et Entraide le souffrirait sans pouvoir exiger aucune indemnité. Bordeaux Métropole pourra réaliser tous les travaux qu'elle juge nécessaires pour le bon entretien des ouvrages, modernisation ou extension.

De manière générale, l'association Jeunesse et Entraide devra entretenir et nettoyer l'emprise objet des présentes et les abords immédiats de façon à toujours convenir à l'usage auquel elle est destinée.

L'association Jeunesse et Entraide devra veiller au bon état et à la propreté de l'emprise mise à disposition.

L'association Jeunesse et Entraide ne devra pas nuire à la tranquillité des autres usagers et devra réaliser tous les travaux incombant notamment à un locataire.

L'association Jeunesse et Entraide s'engage à respecter le Parc aux Angéliques afin qu'aucune dégradation ne lui soit portée par ses activités.

Toute opération de carénage de bateaux doit être effectuée sur une aire dédiée et équipée pour traiter les eaux usées de cette opération.

A ce titre, l'association Jeunesse et Entraide devra respecter les prescriptions des arrêtés de Monsieur le Maire de Bordeaux du 13/04/2012 concernant la préservation du parc public.

ARTICLE 5 : EVENEMENTIELS

L'association Jeunesse et Entraide s'engage à proposer ou à participer à des manifestations nautiques d'envergure internationale, nationale et locale au moins une fois par an, tant sur Bordeaux qu'en France et à l'étranger, et, dans ces derniers cas, à promouvoir la vocation nautique du port de la lune.

L'association Jeunesse et Entraide participera également aux différentes animations et manifestations nautiques créées ou soutenues par Bordeaux Métropole (Bordeaux Fête le Vin, Bordeaux Fête le Fleuve,...)

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association Jeunesse et Entraide s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, et les dommages causés aux tiers, et d'une manière générale, s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile (RC) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Elle devra remettre à Bordeaux Métropole copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

ARTICLE 7 : SECURITE

L'association Jeunesse et Entraide supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par l'association, d'une redevance annuelle de 1236€ TTC payable à réception d'un avis de somme à payer.

Cette redevance est révisable annuellement par le conseil de Bordeaux Métropole, dans le cas où la convention serait renouvelée pour une année supplémentaire (pas de reconduction tacite).

ARTICLE 9 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile 2018 et ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties, à charge pour celle qui entendrait y mettre fin, de prévenir l'autre deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son intention à cet égard.

En cas de non-respect de l'une quelconque des conditions des présentes, après mise en demeure constatant l'inexécution des obligations, Bordeaux Métropole pourra résilier la présente convention sans préavis.

Dans tous les cas, l'association Jeunesse et Entraide ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

ARTICLE 10 : RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Le Président de l'association Jeunesse et Entraide reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Toute violation de l'une quelconque des stipulations contenues dans les présentes, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Bordeaux Métropole pourrait prétendre avoir droit.

ARTICLE 11 : RETOUR A BORDEAUX METROPOLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, le bien mis à disposition sera restitué par l'association Jeunesse et Entraide à Bordeaux Métropole en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle, par ses ayants-cause, pour les aménagements et changements de distribution dudit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus value quelconque.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre Bordeaux Métropole et l'association Jeunesse et Entraide relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Alain JUPPE, ès-qualités, esplanade Charles de Gaulle- 33045 Bordeaux cedex.
- Monsieur , ès-qualités, au siège social de l'association Jeunesse et Entraide, 23 rue de la rousselle - 33000 Bordeaux.

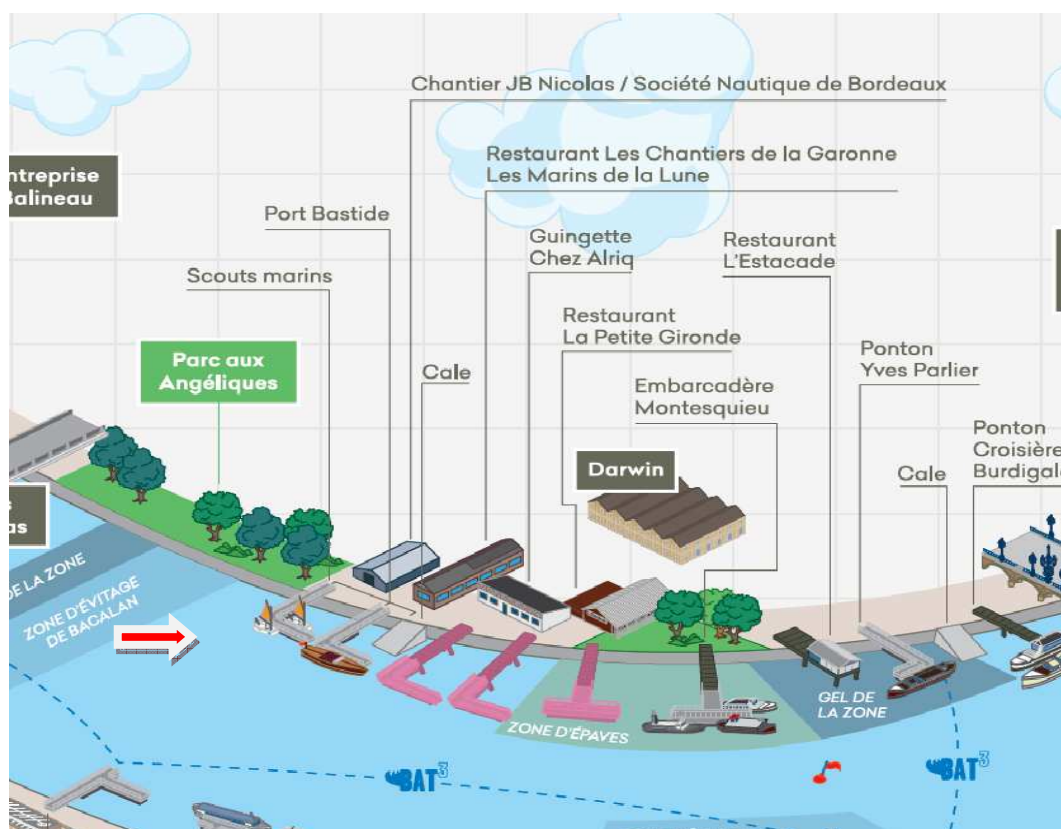
Fait à Bordeaux, en triple exemplaire, le

Pour Bordeaux Métropole
Le Président

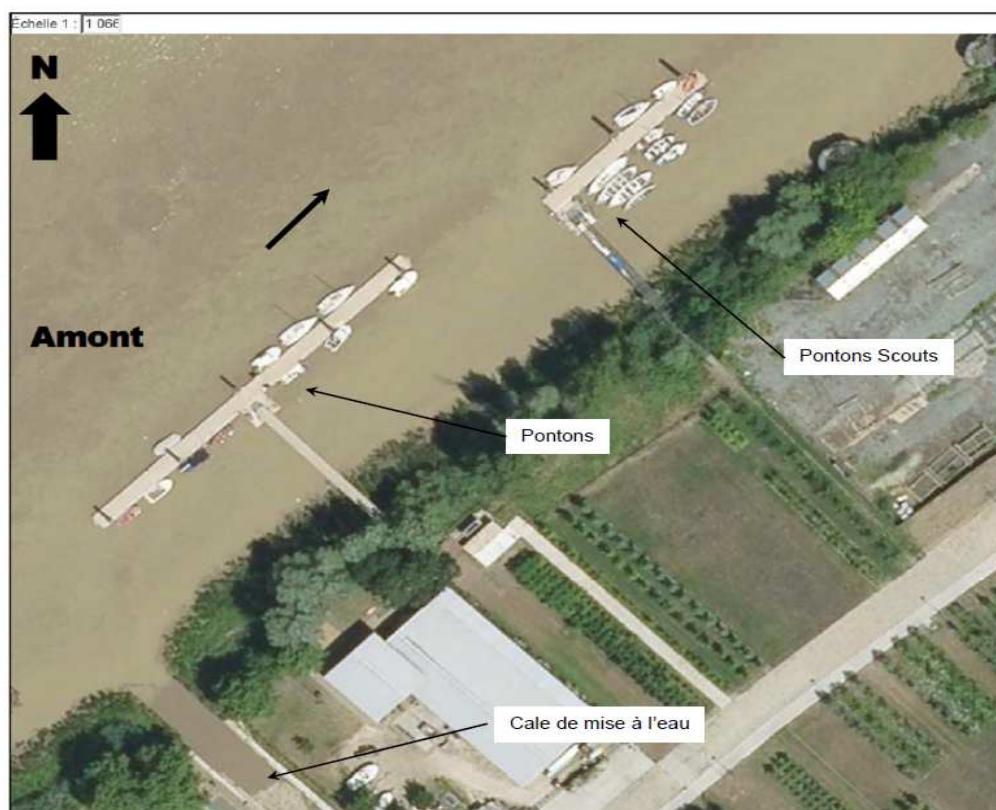
Pour l'association
le Président

Alain Juppé

Annexe : Plans de situation



VUE AERIEENNE PORT BASTIDE



**Convention de mise à disposition entre
Bordeaux Métropole et l'association
Club de voile de Lormont (CLV)**

ENTRE

Bordeaux Métropole, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n° _____ en date du _____.

ET

L'association « Club de voile de Lormont » (CVL), domiciliée halte nautique de Lormont, 33310 Lormont, représentée par Madame Régine Commarmond, agissant en sa qualité de Présidente.

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et selon la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, Bordeaux Métropole est l'autorité compétente en matière de politique touristique sur l'ensemble de l'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2017, suite aux travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 21 octobre 2016 et dans le cadre de sa nouvelle compétence en matière de tourisme fluvial, Bordeaux Métropole assure la gestion de l'ensemble des équipements fluviaux communaux du territoire de la métropole.

Par délibération en date du 14 avril 2017, Bordeaux Métropole a autorisé le Club de voile de Lormont à occuper temporairement une partie du domaine de la halte nautique de Lormont et des bâtiments.

Cette convention étant arrivée à échéance il convient de renouveler les conditions d'occupation de cette emprise par le Club de voile de Lormont.

Ces faits exposés, il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION

Bordeaux Métropole met à la disposition de l'association Club de voile de Lormont :

- le ponton B de la halte nautique soit 135 mètres linéaires de ponton accostable
- la rampe de mise à l'eau
- les 3 parcs à bateaux P1, P2, P3, respectivement de 355m², 64m² et 201m².

Sur demande formulée par Bordeaux Métropole, ponton et cale devront être libérés pour tout ou partie d'occupation des bateaux de l'association, notamment lors de manifestations nautiques. Dans la mesure du possible, Bordeaux Métropole proposera une base de repliement, adaptée aux bateaux de l'association, pendant le temps nécessaire à la libération du ponton occupé.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'association Club de voile de Lormont prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelques causes que cela puisse être.

Les observations concernant les points liés à l'usage du ponton par les utilisateurs devront être prises en compte par ces derniers et suivies d'effets dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : AFFECTATION

L'aire mise à disposition est affectée uniquement aux besoins de l'association et notamment à l'accueil et au mouillage de bateaux.

L'association pourra accueillir, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues dans la présente convention, d'autres associations ou utilisateurs, après accord exprès et écrit de Bordeaux Métropole.

Ces utilisations seront formalisées, chaque fois que nécessaire, par un échange de courrier entre l'association et Bordeaux Métropole.

L'association conviendra des modalités d'occupation des lieux et avec les autres utilisateurs sans toutefois prétendre en contrepartie au paiement d'un loyer mais simplement le cas échéant à une participation aux frais d'entretien.

Il est bien entendu que cette affectation ne pourra être modifiée sans le consentement préalable et écrit de Bordeaux Métropole.

Il est également précisé, que les agents du Grand port maritime de Bordeaux auront sur demande accès aux emprises, objet des présentes.

Il est entendu que l'association Club de voile de Lormont doit permettre l'accueil des plaisanciers de passage qui pourront le cas échéant, solliciter les services de Bordeaux Métropole pour les opérations de matage et dématage.

ARTICLE 4 : CHARGE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REPARATION ET D'ENTRETIEN

Tous les travaux qui auraient pour but d'assurer à l'occupant un usage plus conforme à sa convenance, mais toujours dans le respect de l'affectation prévue à l'article 3 ci-dessus, resteront à sa charge exclusive.

Dans l'hypothèse où Bordeaux Métropole désirerait, nonobstant cette clause faire réaliser des travaux, l'association Club de voile de Lormont le souffrirait sans pouvoir exiger aucune indemnité. Bordeaux Métropole pourra réaliser tous les travaux qu'elle juge nécessaires pour le bon entretien des ouvrages, modernisation ou extension.

De manière générale, l'association Club de voile de Lormont devra entretenir et nettoyer l'emprise objet des présentes et les abords immédiats de façon à toujours convenir à l'usage auquel elle est destinée.

L'association Club de voile de Lormont devra veiller au bon état et à la propreté de l'emprise mise à disposition.

L'association Club de voile de Lormont ne devra pas nuire à la tranquillité des autres usagers et devra réaliser tous les travaux incombant notamment à un locataire.

Toute opération de carénage de bateaux doit être effectuée sur une aire dédiée et équipée pour traiter les eaux usées de cette opération.

ARTICLE 5 : EVENEMENTIELS

L'association Club de voile de Lormont s'engage à proposer ou à participer à des manifestations nautiques d'envergure internationale, nationale et locale au moins une fois par an, tant sur Bordeaux qu'en France et à l'étranger, et, dans ces derniers cas, à promouvoir la vocation nautique du port de la lune.

L'association Club de voile de Lormont participera également aux différentes animations et manifestations nautiques créées ou soutenues par Bordeaux Métropole (Bordeaux Fête le Vin, Bordeaux Fête le Fleuve,...)

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association Club de voile de Lormont s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, et les dommages causés aux tiers, et d'une manière générale, s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile (RC) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Elle devra remettre à Bordeaux Métropole copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

ARTICLE 7 : SECURITE

L'association Club de voile de Lormont supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par l'association Club de voile de Lormont, d'une redevance annuelle de 164.80€ TTC (toutes taxes comprises).

Cette redevance est révisable annuellement par le conseil de Bordeaux Métropole, dans le cas où la convention serait renouvelée pour une année supplémentaire (pas de reconduction tacite).

ARTICLE 9 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile 2018 et ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties, à charge pour celle qui entendrait y mettre fin, de prévenir l'autre deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son intention à cet égard.

En cas de non-respect de l'une quelconque des conditions des présentes, après mise en demeure constatant l'inexécution des obligations, Bordeaux Métropole pourra résilier la présente convention sans préavis.

Dans tous les cas, l'association Club de voile de Lormont ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

ARTICLE 10 : RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

La Présidente de l'association Club de voile de Lormont reconnaît qu'elle a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Elle déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Toute violation de l'une quelconque des stipulations contenues dans les présentes, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Bordeaux Métropole pourrait prétendre avoir droit.

ARTICLE 11 : RETOUR A BORDEAUX METROPOLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, le bien mis à disposition sera restitué par l'association Club de voile de Lormont à Bordeaux Métropole en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle, par ses ayants-cause, pour les aménagements et changements de distribution dudit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus value quelconque.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre Bordeaux Métropole et l'association Club de voile de Lormont relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Alain Juppé, ès-qualités, esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex.
- Madame Régine Commarmond, ès-qualités, au siège social de l'association les Club de voile de Lormont, .

Fait à Bordeaux, en triple exemplaire, le.

Pour Bordeaux Métropole
le Président

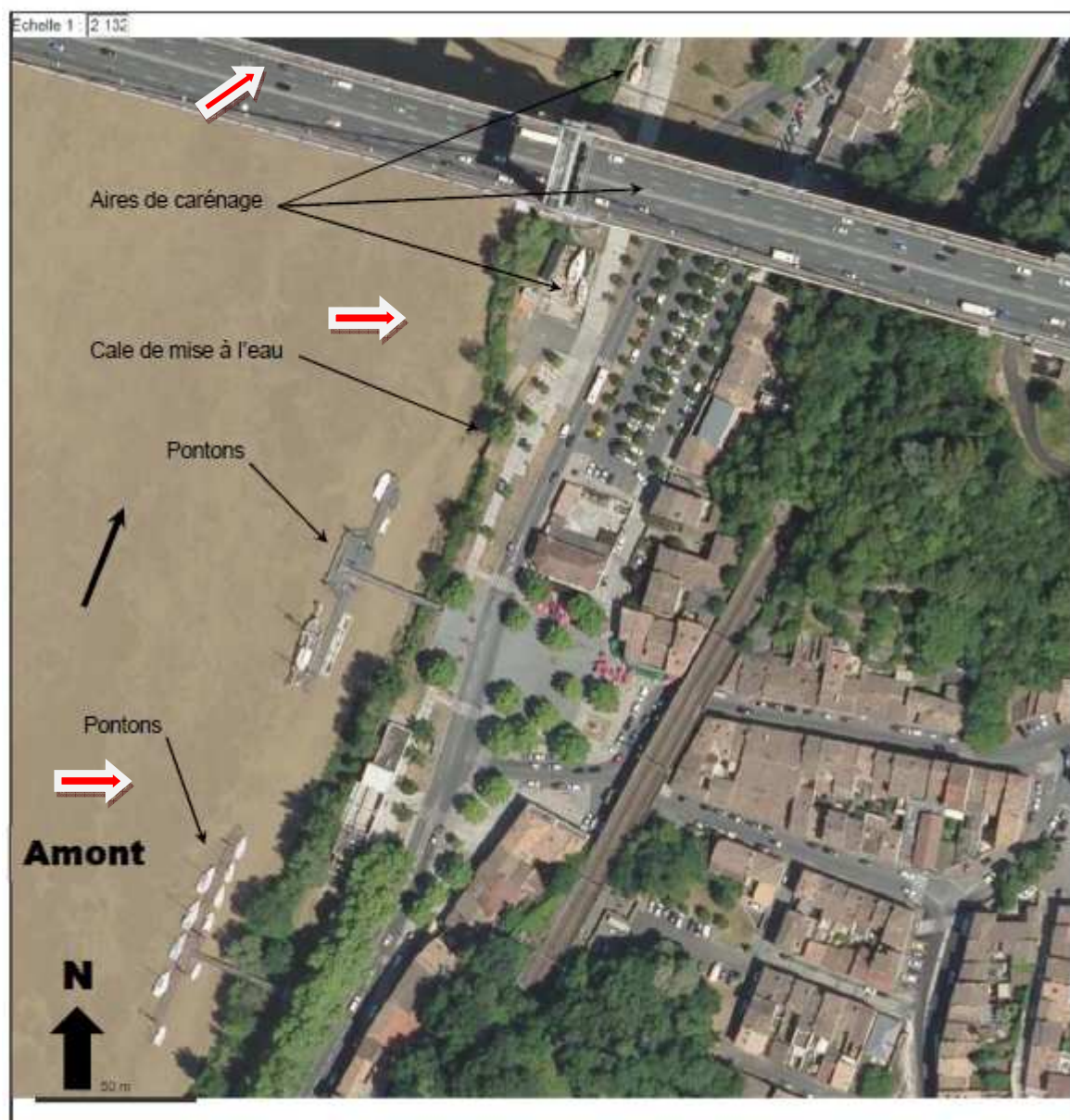
Pour l'association
la Présidente

Alain Juppé

Régine Commarmond

Annexe : Plan de situation

VUE D'ENSEMBLE LORMONT



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 32' 02" W
Latitude : 44° 52' 41" N

**Convention de mise à disposition entre
Bordeaux Métropole et l'association
Arawak Vieux Gréement**

ENTRE

Bordeaux Métropole, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n° en date du .

ET

L'association « Arawak Vieux Gréement », domiciliée halte nautique de Lormont, 33310 Lormont, représentée par Monsieur Jean-Paul Debien, agissant en sa qualité de Président, habilité aux fins des présentes par le Conseil d'administration du 17 avril 2015.

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et selon la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, Bordeaux Métropole est l'autorité compétente en matière de politique touristique sur l'ensemble de l'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2017, suite aux travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 21 octobre 2016 et dans le cadre de sa nouvelle compétence en matière de tourisme fluvial, Bordeaux Métropole assure la gestion de l'ensemble des équipements fluviaux communaux du territoire de la métropole.

Par délibération en date du 14 avril 2017, Bordeaux Métropole a autorisé l'association Arawak Vieux Gréement à occuper temporairement une partie du domaine de la halte nautique de Lormont.

Cette convention étant arrivée à échéance il convient de renouveler les conditions d'occupation de cette emprise par l'association Arawak Vieux Gréement.

Ces faits exposés, il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION

Bordeaux Métropole met à la disposition de l'association Arawak Vieux Gréement :

- 30 mètres linéaires coté fleuve, sur le ponton A de la halte nautique de Lormont.

Sur demande formulée par Bordeaux Métropole, ponton et cale devront être libérés pour tout ou partie d'occupation des bateaux de l'association, notamment lors de manifestations nautiques. Dans la mesure du possible, Bordeaux Métropole proposera une base de repliement, adaptée aux bateaux de l'association, pendant le temps nécessaire à la libération du ponton occupé.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'association Arawak Vieux Gréement prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelques causes que cela puisse être.

Les observations concernant les points liés à l'usage du ponton par les utilisateurs devront être prises en compte par ces derniers et suivies d'effets dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : AFFECTATION

L'aire mise à disposition est affectée uniquement aux besoins de l'association et notamment à l'accueil et au mouillage de bateaux.

L'association pourra accueillir, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues dans la présente convention, d'autres associations ou utilisateurs, après accord exprès et écrit de Bordeaux Métropole.

Ces utilisations seront formalisées, chaque fois que nécessaire, par un échange de courrier entre l'association et Bordeaux Métropole.

L'association conviendra des modalités d'occupation des lieux et avec les autres utilisateurs sans toutefois prétendre en contrepartie au paiement d'un loyer mais simplement le cas échéant à une participation aux frais d'entretien.

Il est bien entendu que cette affectation ne pourra être modifiée sans le consentement préalable et écrit de Bordeaux Métropole.

Il est également précisé, que les agents du Grand port maritime de Bordeaux auront sur demande accès aux emprises, objet des présentes.

ARTICLE 4 : CHARGE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REPARATION ET D'ENTRETIEN

Tous les travaux qui auraient pour but d'assurer à l'occupant un usage plus conforme à sa convenance, mais toujours dans le respect de l'affectation prévue à l'article 3 ci-dessus, resteront à sa charge exclusive.

Dans l'hypothèse où Bordeaux Métropole désirerait, nonobstant cette clause faire réaliser des travaux, l'association Arawak Vieux Gréement le souffrirait sans pouvoir exiger aucune indemnité. Bordeaux Métropole pourra réaliser tous les travaux qu'elle juge nécessaires pour le bon entretien des ouvrages, modernisation ou extension.

De manière générale, l'association Arawak Vieux Gréement devra entretenir et nettoyer l'emprise objet des présentes et les abords immédiats de façon à toujours convenir à l'usage auquel elle est destinée.

L'association Arawak Vieux Gréement devra veiller au bon état et à la propreté de l'emprise mise à disposition.

L'association Arawak Vieux Gréement ne devra pas nuire à la tranquillité des autres usagers et devra réaliser tous les travaux incombant notamment à un locataire.

Toute opération de carénage de bateaux doit être effectuée sur une aire dédiée et équipée pour traiter les eaux usées de cette opération.

ARTICLE 5 : EVENEMENTIELS

L'association Arawak Vieux Gréement s'engage à proposer ou à participer à des manifestations nautiques d'envergure internationale, nationale et locale au moins une fois par an, tant sur Bordeaux qu'en France et à l'étranger, et, dans ces derniers cas, à promouvoir la vocation nautique du port de la lune.

L'association Arawak Vieux Gréement participera également aux différentes animations et manifestations nautiques créées ou soutenues par Bordeaux Métropole (Bordeaux Fête le Vin, Bordeaux Fête le Fleuve,...)

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association Arawak Vieux Gréement s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités et les dommages causés aux tiers, et d'une manière générale, s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile (RC) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Elle devra remettre à Bordeaux Métropole copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

ARTICLE 7 : SECURITE

L'association Arawak Vieux Gréement supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par l'association Arawak Vieux Gréement, d'une redevance annuelle de 144.20€ TTC (toutes taxes comprises).

Cette redevance est révisable annuellement par le conseil de Bordeaux Métropole, dans le cas où la convention serait renouvelée pour une année supplémentaire (pas de reconduction tacite).

ARTICLE 9 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile 2018 et ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties, à charge pour celle qui entendrait y mettre fin, de prévenir l'autre deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son intention à cet égard.

En cas de non-respect de l'une quelconque des conditions des présentes, après mise en demeure constatant l'inexécution des obligations, Bordeaux Métropole pourra résilier la présente convention sans préavis.

Dans tous les cas, l'association Arawak Vieux Gréement ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

ARTICLE 10 : RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Le Président de l'association Arawak Vieux Gréement reconnaît qu'elle a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Elle déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Toute violation de l'une quelconque des stipulations contenues dans les présentes, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Bordeaux Métropole pourrait prétendre avoir droit.

ARTICLE 11 : RETOUR A BORDEAUX METROPOLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, le bien mis à disposition sera restitué par l'association Arawak Vieux Gréement à Bordeaux Métropole en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle, par ses ayants-cause, pour les aménagements et changements de distribution dudit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus value quelconque.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre Bordeaux Métropole et l'association Arawak Vieux Gréement relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Alain Juppé, ès-qualités, esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux cedex.
- Monsieur Jean-Paul Debien, ès-qualités, au siège social de l'association Arawak Vieux Gréement, halte nautique de Lormont, quai Numa Sensine - 33310 Lormont.

Fait à Bordeaux, en triple exemplaire, le.

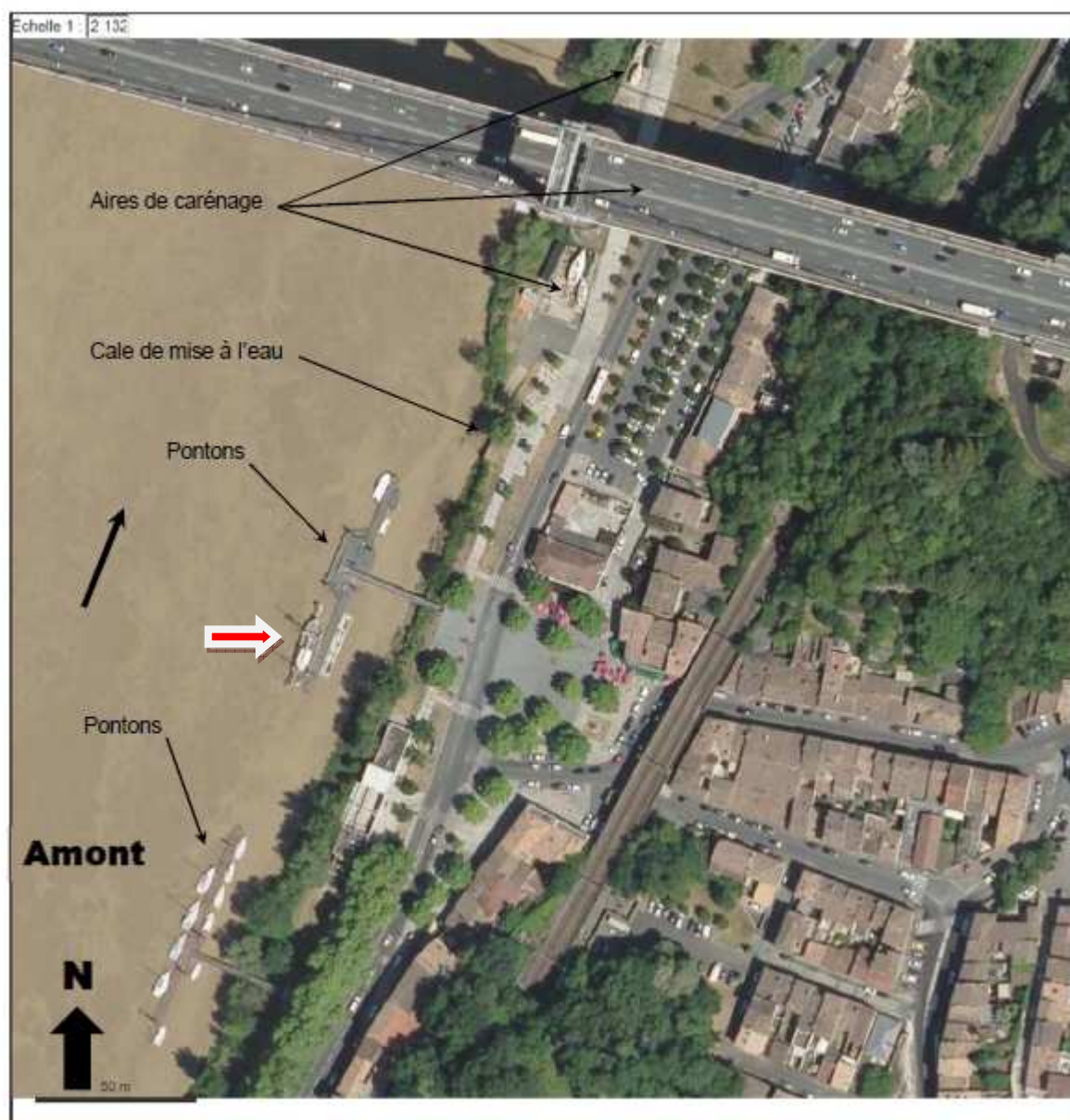
Pour Bordeaux Métropole
le Président

Pour l'association
le Président

Alain Juppé

Jean-Paul Debien

VUE D'ENSEMBLE LORMONT



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 32' 02" W
Latitude : 44° 52' 41" N

**Convention de mise à disposition entre
Bordeaux Métropole et l'association
Plaisanciers pêcheurs de Saint Louis de Montferrand**

ENTRE

Bordeaux Métropole, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n° en date du .

ET

L'association Plaisanciers pêcheurs de Saint Louis de Montferrand, domiciliée impasse Paul Jaumouille, 33440, Saint Louis de Montferrand, représentée par Monsieur David Perret, agissant en sa qualité de Président. .

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et selon la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, Bordeaux Métropole est l'autorité compétente en matière de politique touristique sur l'ensemble de l'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2017, suite aux travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 21 octobre 2016 et dans le cadre de sa nouvelle compétence en matière de tourisme fluvial, Bordeaux Métropole assure la gestion de l'ensemble des équipements fluviaux communaux du territoire de la métropole.

Par délibération en date du 14 avril 2017, Bordeaux Métropole a mis à disposition de l'association Plaisanciers pêcheurs une ligne de mouillage.

Cette convention étant arrivée à échéance il convient de renouveler les conditions d'occupation de cette emprise par l'association Plaisanciers pêcheurs.

Ces faits exposés, il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION

Bordeaux Métropole met à la disposition de l'association Plaisanciers pêcheurs:

- Une ligne de mouillage d'une longueur de 150 mètres, avec 10 ancrages pour des bateaux de longueur de l'ordre de 7 à 8 mètres. .

Sur demande formulée par Bordeaux Métropole, ponton et cale devront être libérés pour tout ou partie d'occupation des bateaux de l'association, notamment lors de manifestations nautiques. Dans la mesure du possible, Bordeaux Métropole proposera une base de repliement, adaptée aux bateaux de l'association, pendant le temps nécessaire à la libération du ponton occupé.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'association Plaisanciers pêcheurs prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelques causes que cela puisse être.

Les observations concernant les points liés à l'usage du ponton par les utilisateurs devront être prises en compte par ces derniers et suivies d'effets dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : AFFECTATION

L'aire mise à disposition est affectée uniquement aux besoins de l'association et notamment à l'accueil et au mouillage de bateaux.

L'association pourra accueillir, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues dans la présente convention, d'autres associations ou utilisateurs, après accord exprès et écrit de Bordeaux Métropole.

Ces utilisations seront formalisées, chaque fois que nécessaire, par un échange de courrier entre l'association et Bordeaux Métropole.

L'association conviendra des modalités d'occupation des lieux et avec les autres utilisateurs sans toutefois prétendre en contrepartie au paiement d'un loyer mais simplement le cas échéant à une participation aux frais d'entretien.

Il est bien entendu que cette affectation ne pourra être modifiée sans le consentement préalable et écrit de Bordeaux Métropole.

Il est également précisé, que les agents du Grand port maritime de Bordeaux auront sur demande accès aux emprises, objet des présentes.

ARTICLE 4 : CHARGE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REPARATION ET D'ENTRETIEN

Tous les travaux qui auraient pour but d'assurer à l'occupant un usage plus conforme à sa convenance, mais toujours dans le respect de l'affectation prévue à l'article 3 ci-dessus, resteront à sa charge exclusive.

Dans l'hypothèse où Bordeaux Métropole désirerait, nonobstant cette clause faire réaliser des travaux, l'association Plaisanciers pêcheurs le souffrirait sans pouvoir exiger aucune indemnité. Bordeaux Métropole pourra réaliser tous les travaux qu'elle juge nécessaires pour le bon entretien des ouvrages, modernisation ou extension.

De manière générale, l'association Plaisanciers pêcheurs devra entretenir et nettoyer l'emprise objet des présentes et les abords immédiats de façon à toujours convenir à l'usage auquel elle est destinée.

L'association Plaisanciers pêcheurs devra veiller au bon état et à la propreté de l'emprise mise à disposition.

L'association Plaisanciers pêcheurs ne devra pas nuire à la tranquillité des autres usagers et devra réaliser tous les travaux incombant notamment à un locataire.

Toute opération de carénage de bateaux doit être effectuée sur une aire dédiée et équipée pour traiter les eaux usées de cette opération.

ARTICLE 5 : EVENEMENTIELS

L'association Plaisanciers pêcheurs s'engage à proposer ou à participer à des manifestations nautiques d'envergure internationale, nationale et locale au moins une fois par an, tant sur Bordeaux qu'en France et à l'étranger, et, dans ces derniers cas, à promouvoir la vocation nautique du port de la lune.

L'association Plaisanciers pêcheurs participera également aux différentes animations et manifestations nautiques créées ou soutenues par Bordeaux Métropole (Bordeaux Fête le Vin, Bordeaux Fête le Fleuve,...)

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association Plaisanciers pêcheurs s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, et les dommages causés aux tiers, et d'une manière générale, s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile (RC) auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Elle devra remettre à Bordeaux Métropole copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

ARTICLE 7 : SECURITE

L'association Plaisanciers pêcheurs supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie gracieusement.

ARTICLE 9 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile 2018 et ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties, à charge pour celle qui entendrait y mettre fin, de prévenir l'autre deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son intention à cet égard.

En cas de non-respect de l'une quelconque des conditions des présentes, après mise en demeure constatant l'inexécution des obligations, Bordeaux Métropole pourra résilier la présente convention sans préavis.

Dans tous les cas, l'association Plaisanciers pêcheurs ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

ARTICLE 10 : RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Le Président de l'association Plaisanciers pêcheurs reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Toute violation de l'une quelconque des stipulations contenues dans les présentes, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Bordeaux Métropole pourrait prétendre avoir droit.

ARTICLE 11 : RETOUR A BORDEAUX METROPOLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, le bien mis à disposition sera restitué par l'association Plaisanciers pêcheurs à Bordeaux Métropole en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle, par ses ayants-cause, pour les aménagements et changements de distribution dudit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus value quelconque.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre Bordeaux Métropole et l'association Plaisanciers pêcheurs relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Alain Juppé, ès-qualités, esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux Cedex.
- Monsieur David Perret, ès-qualités, au siège social de l'association Plaisanciers Pêcheurs, Maison des pêcheurs Impasse Paul Jaumouille - 33440 Saint-Louis-de-Montferrand.

Fait à Bordeaux, en triple exemplaire, le.

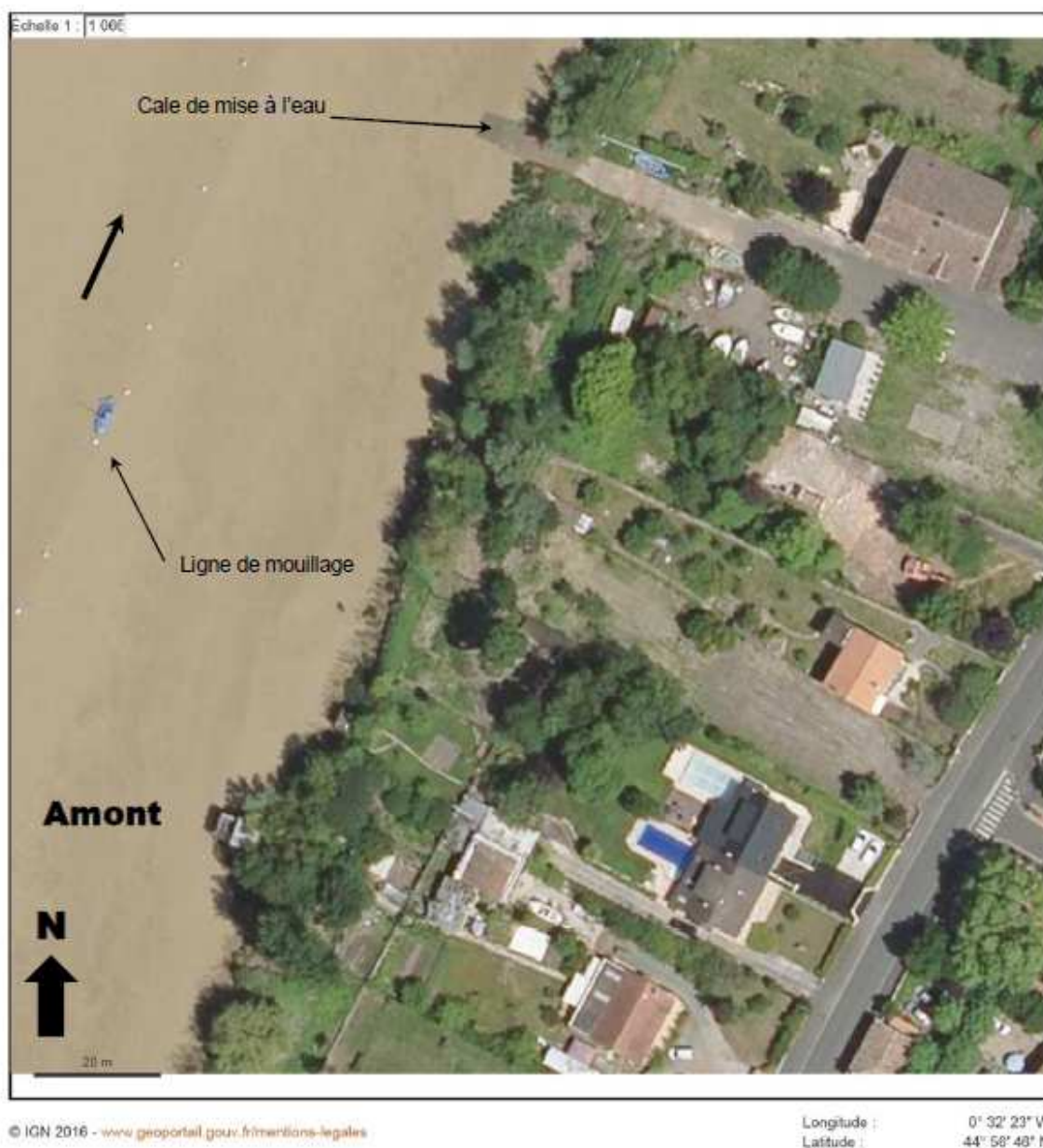
Pour Bordeaux Métropole
le Président

Pour l'association
le Président

Alain Juppé

David Perret

LIGNE DE MOUILLAGE SAINT LOUIS DE MONTFERRAND



**Convention de mise à disposition entre
Bordeaux Métropole et Bordeaux River Cruise
Box du bâtiment Caudéran Naujac**

ENTRE

Bordeaux Métropole, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n° _____ en date du _____.

ET

Bordeaux River Cruise, domicilié 2 quai des chartrons, 33000 Bordeaux, représentée par Monsieur Symeon Gurnade, agissant en sa qualité de Directeur général, habilité aux fins des présentes au terme des statuts signés le 17 mai 2013.

Préambule :

Depuis le 1er janvier 2015, et selon la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTM) du 27 janvier 2014, Bordeaux Métropole est l'autorité compétente en matière de politique touristique sur l'ensemble de l'agglomération.

Par délibération en date du 14 avril 2017, Bordeaux Métropole a autorisé Bordeaux River Cruise, à occuper temporairement un box du bâtiment Caudéran Naujac, quai des chartrons.

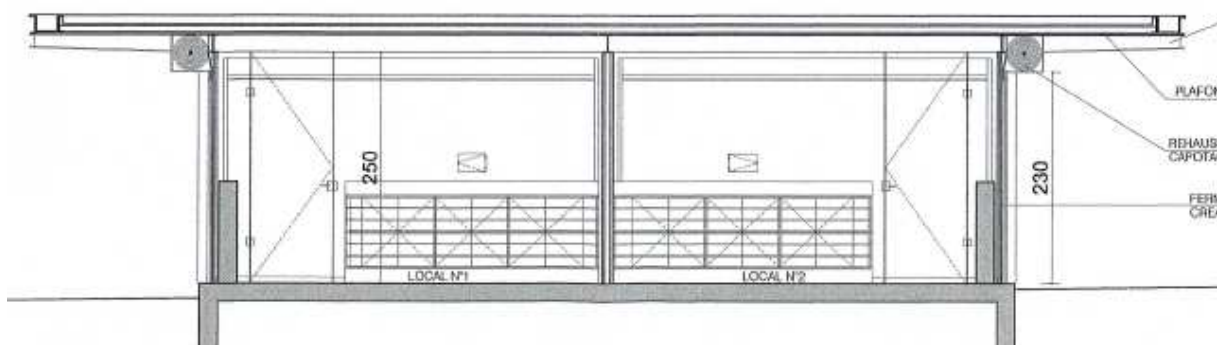
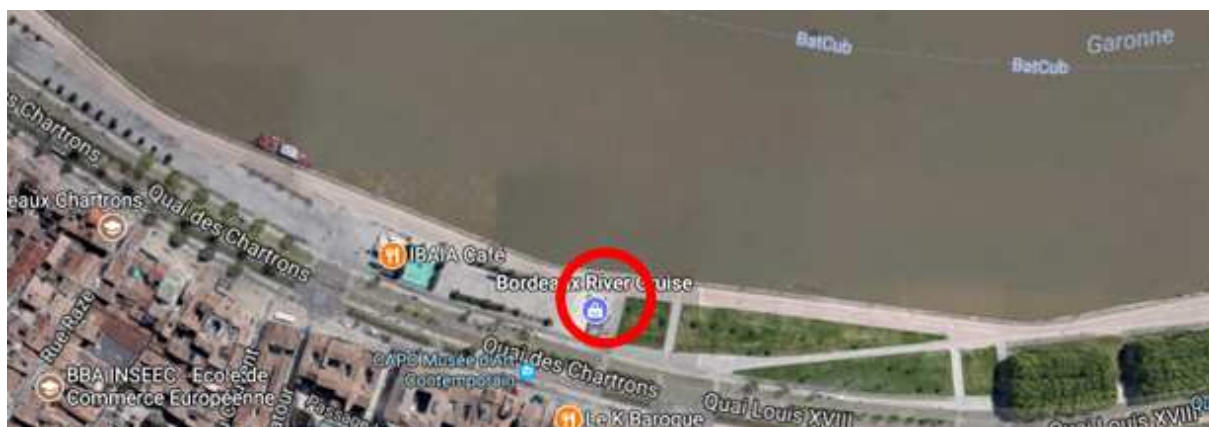
Cette convention étant arrivée à échéance il convient de renouveler les conditions d'occupation de cette emprise par Bordeaux River Cruise.

Ces faits exposés, il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION

Bordeaux Métropole met à disposition de Bordeaux River Cruise le box sud du bâtiment Caudéran-Naujac, face aux 2 quais des chartrons, d'une superficie d'environ 9 m², tel qu'il figure ci-après : local n°2

Le matériel et le mobilier mis à disposition de l'occupant feront l'objet d'un inventaire annexé aux présentes.



ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

Bordeaux River Cruise prend les locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux sont exclusivement destinés à l'exercice des activités de billetterie liée au tourisme fluvial, et, le cas échéant, en accord avec Bordeaux Métropole, à toute autre activité liée à de la billetterie dans le domaine du tourisme / loisirs.

Bordeaux River Cruise ne pourra céder le bénéfice des présentes à qui que ce soit, ni sous louer en tout ou en partie les locaux sous peine de résiliation des présentes.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN - REPARATIONS - CHARGES DES LOCAUX

Bordeaux River Cruise devra laisser Bordeaux Métropole, son représentant, son architecte, pénétrer à tout moment, dans les locaux pour constater leur état.

Dans le cas où Bordeaux Métropole devrait faire exécuter des travaux, Bordeaux River Cruise les subirait, quelque trouble qu'ils puissent apporter à son droit d'usage et quelle qu'en soit la durée, sans pouvoir élever aucune protestation, ni réclamer aucune indemnité.

Bordeaux River Cruise s'engage à faire connaître à Bordeaux Métropole toutes les dégradations ou détériorations nécessitant des travaux de réparation incombant à cette dernière.

L'aménagement des locaux, les éventuels travaux de percement, de démolition de murs ou de cloisons et le changement de distribution desdits locaux ne pourront se réaliser sans l'accord exprès et écrit de Bordeaux Métropole.

De manière générale, Bordeaux River Cruise supportera l'entretien locatif du bâtiment y compris le nettoyage desdits locaux et tous les frais afférents aux consommations (eau, électricité, téléphone/fax) ainsi que tout impôt, taxe et contribution dont Bordeaux Métropole est redevable en tant que commodataire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES et ASSURANCES

Bordeaux River Cruise s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée:

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,

- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous les biens mis à disposition appartenant Bordeaux Métropole.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité civile vis à vis de Bordeaux Métropole, vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par la société d'une redevance annuelle de 1236€ TTC (toutes taxes comprises).

Cette redevance est révisable annuellement par le conseil de Bordeaux Métropole, dans le cas où la convention serait renouvelée pour une année supplémentaire (pas de reconduction tacite).

ARTICLE 7 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile 2018 et ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties, à charge pour celle qui entendrait y mettre fin, de prévenir l'autre deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son intention à cet égard.

En cas de non-respect de l'une quelconque des conditions des présentes, après mise en demeure constatant l'inexécution des obligations, Bordeaux Métropole pourra résilier la présente convention sans préavis.

Dans tous les cas, Bordeaux River Cruise ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

ARTICLE 8 : RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Bordeaux River Cruise reconnaît avoir une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences, et déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Toute violation de l'une quelconque des stipulations contenues dans les présentes, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Bordeaux Métropole pourrait prétendre avoir droit.

ARTICLE 9: RETOUR A BORDEAUX METROPOLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, le bien mis à disposition sera restitué par Bordeaux River Cruise à Bordeaux Métropole en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle, par ses ayants-cause, pour les aménagements et changements de distribution dudit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus value quelconque.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre Bordeaux Métropole et Bordeaux River Cruise relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Alain Juppé, ès-qualités, esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux cedex.
- Monsieur Symeon Gurnade, ès-qualités, au siège social de l'entreprise, 12 rue Charlevoix de Villiers - 33300 Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en triple exemplaire, le

Pour Bordeaux Métropole
le Président

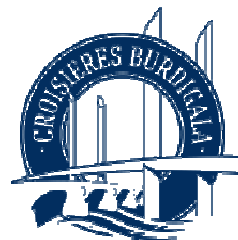
Pour la société
le Directeur général

Alain Juppé

Symeon Gurnade



**Convention de mise à disposition entre
Bordeaux Métropole et Croisières Burdigala
Box du bâtiment caudéran naujac**



ENTRE

Bordeaux Métropole, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n° en date du .

ET

Croisières Burdigala, domiciliée au 7 quai de queyries, 33100 Bordeaux représentée par Monsieur Philippe Canel, agissant en sa qualité de gérant de ladite société.

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et selon la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, Bordeaux Métropole est l'autorité compétente en matière de politique touristique sur l'ensemble de l'agglomération.

Par délibération en date du 14 avril 2017, Bordeaux Métropole a autorisé les Croisières Burdigala, à occuper temporairement un box du bâtiment caudéran naujac, quai des Chartrons.

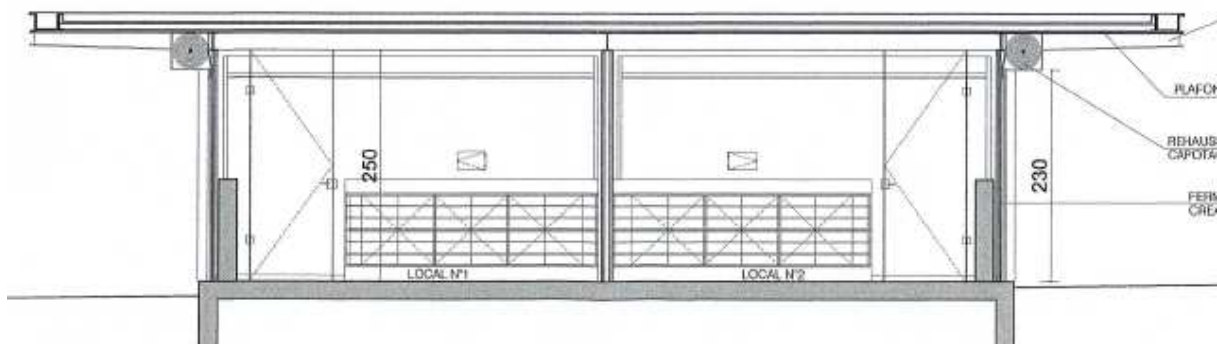
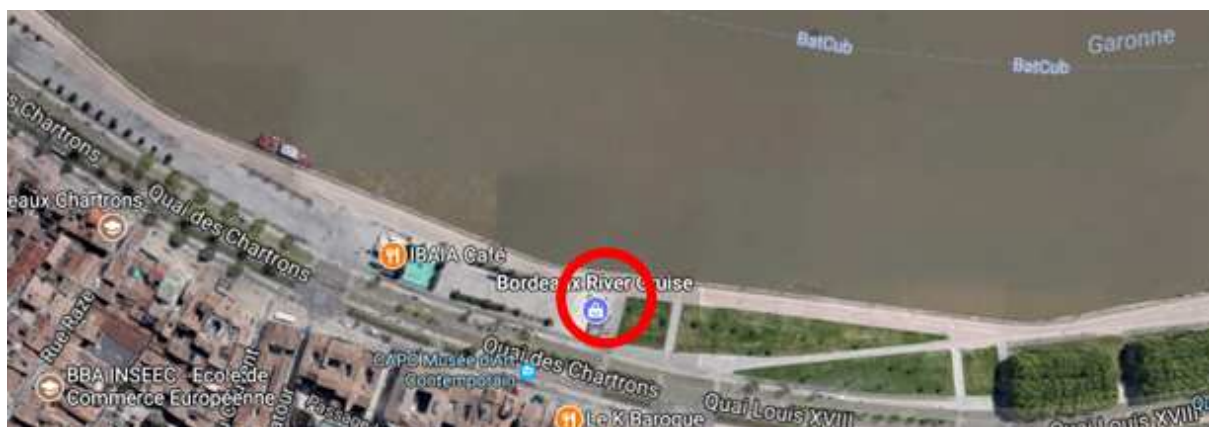
Cette convention étant arrivée à échéance il convient de renouveler les conditions d'occupation de cette emprise par les Croisières Burdigala.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION

Bordeaux Métropole met à disposition des croisières Burdigala le box sud du bâtiment caudéran-naujac, face au 2 quai des chartrons, d'une superficie d'environ 9 m², tel qu'il figure ci-après, local n°1

Le matériel et le mobilier mis à disposition de l'occupant feront l'objet d'un inventaire annexé aux présentes.



ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

Les croisières Burdigala prennent les locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux sont exclusivement destinés à l'exercice des activités de billetterie liée au tourisme fluvial, et, le cas échéant, en accord avec Bordeaux Métropole, à toute autre activité liée à de la billetterie dans le domaine du tourisme / loisirs.

Les croisières Burdigala ne pourront céder le bénéfice des présentes à qui que ce soit, ni sous louer en tout ou en partie les locaux sous peine de résiliation des présentes.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN - REPARATIONS - CHARGES DES LOCAUX

Les croisières Burdigala devront laisser Bordeaux Métropole, son représentant, son architecte, pénétrer à tout moment, dans les locaux pour constater leur état.

Dans le cas où Bordeaux Métropole devrait faire exécuter des travaux, les croisières Burdigala les subiraient, quelques troubles qu'ils puissent apporter à leur droit d'usage et quelle qu'en soit la durée, sans pouvoir élever aucune protestation, ni réclamer aucune indemnité.

Les croisières Burdigala s'engagent à faire connaître à Bordeaux Métropole toutes les dégradations ou détériorations nécessitant des travaux de réparation incombant à cette dernière.

L'aménagement des locaux, les éventuels travaux de percement, de démolition de murs ou de cloisons et le changement de distribution desdits locaux ne pourront se réaliser sans l'accord exprès et écrit de Bordeaux Métropole.

De manière générale, les croisières Burdigala supporteront l'entretien locatif du bâtiment y compris le nettoyage desdits locaux et tous les frais afférents aux consommations (eau, électricité, téléphone/fax) ainsi que tout impôt, taxe et contribution dont Bordeaux Métropole est redevable en tant que commodataire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les croisières Burdigala s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, susceptible d'être engagée du fait de leurs activités, notamment par la possession ou l'exploitation de leurs équipements propres, et de leur présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée:

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,

- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous les biens mis à disposition appartenant Bordeaux Métropole.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité civile vis à vis de Bordeaux Métropole, vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par la société d'une redevance annuelle de 1 236€ TTC (toutes taxes comprises).

Cette redevance est révisable annuellement par le conseil de Bordeaux Métropole, dans le cas où la convention serait renouvelée pour une année supplémentaire (pas de reconduction tacite).

ARTICLE 7 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année civile 2018 et ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties, à charge pour celle qui entendrait y mettre fin, de prévenir l'autre deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son intention à cet égard.

En cas de non-respect de l'une quelconque des conditions des présentes, après mise en demeure constatant l'inexécution des obligations, Bordeaux Métropole pourra résilier la présente convention sans préavis.

Dans tous les cas, Les croisières Burdigala ne pourront se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

ARTICLE 8 : RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Les croisières Burdigala reconnaissent avoir une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences, et déclarent accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'obligent à les supporter et respecter.

Toute violation de l'une quelconque des stipulations contenues dans les présentes, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Bordeaux Métropole pourrait prétendre avoir droit.

ARTICLE 9: RETOUR A BORDEAUX METROPOLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, le bien mis à disposition sera restitué par les croisières Burdigala à Bordeaux Métropole en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que la société ne puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle, par ses ayants-cause, pour les aménagements et changements de distribution dudit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus value quelconque.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre Bordeaux Métropole et les croisières Burdigala relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Alain Juppé, ès-qualités, esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex.
- Monsieur Philippe Canel, ès-qualités, au 7 quai de queyries - 33100 Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en triple exemplaire, le

Pour Bordeaux Métropole
le Président

Pour la société
le Gérant

Alain Juppé

Philippe Canel